



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 66984

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation statutaire des assistantes maternelles employées par des collectivités locales. Certes, la législation issue de la loi du 12 juillet 1992 et du décret du 14 octobre 1994 a permis d'encadrer et de structurer une profession dont les missions comme les conditions de travail ont évolué rapidement ces dernières années : augmentation des amplitudes horaires, développement de l'accueil à temps partiel... Ces évolutions ne vont sans générer des problèmes qui touchent aussi bien aux conditions de travail, à la rémunération qu'à la prise en compte de l'ancienneté dans le déroulement de la carrière et à la retraite. Reconnues par la loi de 1992 agents non-titulaires de droit public en raison de leur participation aux missions de service public assurées par les collectivités qui les emploient, nombreuses sont celles qui demandent aujourd'hui l'intégration de leur profession au sein de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage d'intégrer les assistantes maternelles dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 reconnaît expressément aux assistantes et assistants maternels employés par les collectivités territoriales la qualité d'agents non titulaires de droit public en raison de leur participation aux missions de service public assurées par les collectivités qui les emploient. Mais ce texte les assujettit à un régime juridique mixte tenant compte des conditions d'exercice particulier de cette profession, qui ne les différencie pas de celles applicables aux assistantes et assistants maternels relevant d'employeurs privés. Qu'ils soient chargés de manière permanente, de jour comme de nuit, de l'accueil des enfants, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, ou qu'ils accueillent des enfants à la journée, au titre des crèches familiales des collectivités territoriales, ces agents assurent ces accueils à leur domicile. Cette modalité particulière d'exercice des fonctions, partagée avec les assistantes et assistants maternels des crèches familiales gérées par des personnes privées, justifie un régime d'agrément tenant compte tant de critères liés à la personne, voire à la famille appelée à devenir famille d'accueil, qu'à des conditions afférentes au logement dont disposent les intéressés. Le dispositif mis en place aux termes de la loi du 12 juillet 1992 précitée et du décret du 14 octobre 1994 pris pour son application établit un ensemble de règles d'emploi (pour la plupart communes aux agents pratiquant l'accueil permanent et à ceux qui ne le pratiquent qu'à titre non permanent) qui ne permettent pas, sur des points essentiels, d'assimiler ces agents aux agents non titulaires des collectivités territoriales relevant de la fonction publique territoriale. Ainsi, à la différence des agents de la fonction publique territoriale, ces personnels perçoivent une rémunération calculée par référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire prévu par le code du travail. En outre et surtout, les emplois d'assistantes ou d'assistants maternels présentent un caractère intermittent lié tant à l'absence de garantie que les assistantes et assistants maternels se verront confier des enfants, notamment en raison du libre choix exercé par les parents, qu'au caractère temporaire de l'agrément. C'est la raison pour laquelle le législateur, en 1992, tout en cherchant à organiser de manière globale les conditions d'emploi, de rémunération et de protection sociale de ces personnels, les a clairement distingués des emplois permanents relevant des règles de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions

statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Néanmoins, des difficultés ou des insuffisances sont relevées tant par les organisations représentatives de ces agents que par leurs employeurs, élus locaux, pour la mise en oeuvre du dispositif ci-dessus rappelé. Une réflexion menée sous l'égide de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, avec les représentants professionnels et syndicaux et l'ensemble des partenaires ministériels concernés, est actuellement en cours pour examiner les améliorations d'ordre législatif ou réglementaire susceptibles d'être proposées. C'est ainsi que des groupes de travail ont été mis en place afin d'examiner notamment les modalités d'agrément et les conditions d'exercice de la profession d'assistante maternelle. D'ores et déjà, un projet de décret a été présenté aux conseils supérieurs des trois fonctions publiques, visant à modifier le décret du 14 octobre 1994 précité dans deux directions essentielles : la claire affirmation de l'applicabilité du droit syndical aux assistantes et assistants maternels et la mise en oeuvre, en matière de protection sociale, des dispositions à chaque fois les plus favorables du décret du 14 octobre 1994 ou du décret du 14 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66984

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 14 janvier 2002

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5730

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 333